

A qui un ministre doit-il rendre des comptes ?

L'ex-ministre de la Santé française a été inculpée pour « mise en danger de la vie d'autrui » dans le cadre de sa gestion de la crise sanitaire. Serait-ce possible chez nous ? Est-ce démocratiquement souhaitable ou dangereux ?



On reproche à Agnès Buzyn d'avoir, en janvier 2020, minimisé les risques de propagation du coronavirus dans la population française – tout en déclarant que la situation pouvait «évoluer» – alors que des informations inquiétantes commençaient à émaner de Chine. - afp



Par [William Bourton](#)

Chef du service ForumLe 17/09/2021 à 20:14

Le 10 septembre dernier, l'ancienne ministre française de la Santé, Agnès Buzyn, a été mise en examen pour « mise en danger de la vie d'autrui » à l'issue de son audition par des magistrats de la Cour de justice de la République, qui enquête sur la gestion de la pandémie de Covid-19.

On reproche à Mme Buzyn (médecin hématologue de formation et professeure des universités) d'avoir, en janvier 2020, minimisé les risques de propagation du coronavirus dans la population française – tout en déclarant que la situation pouvait « évoluer » – alors que des informations inquiétantes commençaient à émaner de Chine, où la maladie a émergé.

Après son inculpation, une bonne partie de la classe politique hexagonale a aussitôt dénoncé « un précédent dangereux », insistant notamment, à l'instar du Premier ministre Jean Castex, sur le risque de paralysie de l'action des pouvoirs publics « au moment où, au contraire, on a besoin des décisions pour faire face à des crises ». À l'inverse, la présidente du RN, Marine Le Pen, a estimé que « s'il y a eu des fautes, il faut qu'elles soient sanctionnées ».

Sur le fond, le débat porte sur les dangers potentiels d'un glissement de la responsabilité politique vers la responsabilité pénale des gouvernants. En Belgique, le Constituant de 1831 a pris soin de bien distinguer les deux notions.

Abstention coupable

Politiquement, les membres de l'exécutif sont responsables de leurs actes devant les Chambres. Si un manquement est commis par un ministre, sa responsabilité politique est engagée. La sanction est sa démission – ou la démission de tout le gouvernement s'il s'agit d'un manquement collectif – volontaire ou suite au vote d'une motion de méfiance (ou motion de censure).

Pénalement, les ministres sont soumis au droit commun. En clair, si un ministre commet une infraction pénale dans le cadre de ses fonctions, comme n'importe quel citoyen dans un autre contexte, il n'a pas d'impunité. Il peut être poursuivi et jugé, mais uniquement par la Cour d'appel – jusqu'en 1998, c'est la Cour de cassation qui avait ce privilège.

Dans le contexte de la pandémie, pourrait-on imaginer qu'un ministre belge soit inculpé pour « abstention coupable » (1), comme l'ex-ministre de la Santé française ? Pour Marc Uyttendaele, ce ne serait pas impossible.

« Après avoir examiné le dossier, un magistrat instructeur – en l'occurrence un conseiller à la Cour d'appel, en vertu du privilège de juridiction – pourrait considérer qu'un ministre belge a commis une infraction pénale, en dissimulant par exemple des informations qui, si elles avaient été connues, auraient pu permettre de sauver des vies », explique-t-il. « Ce n'est pas la qualité de ministre qui est en cause mais la qualité de l'acte ; celui-ci sera analysé à l'égard du ministre, eu égard au pouvoir qui était le sien et aux erreurs d'appréciation qu'il aurait éventuellement commises, au même titre que n'importe quel citoyen auquel des faits de même nature seraient reprochés. »

Dérive démocratique ?

Pour parer les procédures téméraires et vexatoires de nature à paralyser la gouvernance, deux garde-fous ont été prévus.

Le premier est qu'il n'est pas possible, vis-à-vis des ministres, que l'action judiciaire soit mise en mouvement par un particulier ou par une personne morale (association, entreprise, etc.) : il s'agit d'un monopole du ministère public. Seul le Parquet général attaché à la Cour d'appel peut initier les poursuites.

Le second, c'est qu'avant toute détention préventive ou renvoi devant la Cour d'appel pour jugement, il faut obtenir l'autorisation de la Chambre des représentants, ceci pour éviter toute manœuvre « politicienne », par exemple. « S'il a un problème avec l'action d'un ministre, le chef de l'opposition a un instrument à sa disposition, qui est la mise en œuvre de la responsabilité politique, avec dépôt d'une motion de méfiance, dont la Chambre est appelée à juger du bien-fondé », rappelle Marc Uyttendaele.

En 1865, le baron Chazal, figure de proue du parti libéral et ministre de la Guerre, s'est ainsi vu condamner à deux mois d'emprisonnement par la Cour de cassation (à l'époque) pour s'être battu en duel avec un député – pour la petite histoire, un duel perdu mais une peine commuée en huit jours d'arrêts domiciliaires par le Sénat après intervention du roi Léopold Ier.

Les autres cas de responsabilité pénale des ministres remontent à la fin du XXe siècle et sont liés à des affaires de corruption : ce sont les affaires Inusop (financement occulte du parti socialiste via un institut de sondage proche de l'ULB) et Agusta (pots-de-vin liés à l'achat d'hélicoptères de combat par la Défense). Dans les deux dossiers, le ministre Guy Coëme fut jugé et condamné – avec d'autres accusés – devant la Cour de cassation. Précisons qu'en juin 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique pour le caractère « inéquitable » du procès Agusta.

À ce jour, aucun processus de ce type n'a été mis en route pour une action politique contestée ou contestable au niveau fédéral. En revanche, des édiles locaux ont été poursuivis pénalement pour diverses imprévoyances ayant entraîné des accidents (la loi communale rend le bourgmestre responsable de la sécurité publique).

« Il faut aussi savoir que depuis 1999, le droit belge reconnaît la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales », précise encore Marc Uyttendaele.

« Ainsi, la partie poursuivante doit décider si la faute engage plus une autorité personnelle, comme le bourgmestre, ou une entité politique dans son ensemble, comme une commune. »

(1) Selon l'article 422 bis du Code pénal belge, « sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. »

«Une illustration malsaine d'équilibre entre pouvoirs judiciaire et politique»

Mis en ligne le 17/09/2021 à 20:56

Par [Mathieu Colinet](#)

Edouard Delruelle, professeur de philosophie (ULiège), voit une confusion des genres dans le fait pour la justice de pouvoir juger des décisions politiques



A la lumière de l'affaire Buzyn en France comment voyez-vous le fait pour des juges de pouvoir s'emparer de décisions ou de gestions politiques ?

Le mécanisme qui a conduit à la mise en examen d'Agnès Buzyn en France n'existe pas en Belgique. Par le passé, il a été au cœur de l'affaire dite du sang contaminé, affaire qui n'a abouti à rien et au contraire a nourri l'amertume des familles et le sentiment d'une part de la population que les politiques se protègent entre eux. Je trouve le système belge plus sain dès lors. Je suis bien sûr pour que la justice puisse s'intéresser aux hommes et femmes politiques s'ils ont enfreint des lois, même dans le cadre de leurs fonctions : pour des marchés publics frauduleux par exemple. Les politiques ne sont pas au-dessus des lois. En revanche – et c'est cela dans ce qui se passe en France qui m'apparaît problématique – je suis opposé au fait qu'on puisse juger sur le plan juridique d'actes politiques, autrement dit, de décisions qui relèvent de l'appréciation politique.

Dans la politique, on peut se tromper. Si on prend l'exemple de Maggie De Block, je considère à titre personnel qu'elle a sans doute été la plus mauvaise ministre de la Santé que la Belgique a connu depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Pas seulement pour la façon dont elle a géré la crise sanitaire mais aussi pour toute la politique qu'elle a

menée sous le gouvernement précédent. La sanction par rapport à tout cela ne peut pour moi être que politique. J'ajouterai encore que le mécanisme tel qu'il existe en France charrie la question de l'équilibre entre les pouvoirs judiciaire et politique et donne une illustration très malsaine de celui-ci. Je crois par rapport à ce genre de situation qu'il vaut mieux tenter de clarifier ce qui relève du judiciaire et du politique.

Une justice qui peut « s'emparer » des actes politiques n'est-ce pas susceptible de responsabiliser davantage les élus, de mettre leurs décisions à l'abri de certains calculs partisans par exemple ?

Mais les calculs partisans font partie de la politique. Je pense même qu'une évolution vers ce que vous décrivez pourrait avoir l'effet inverse. A savoir une certaine paralysie de l'action politique avec des hommes et des femmes politiques qui pourraient craindre d'être poursuivis en justice pour l'une de leurs décisions. Déjà aujourd'hui on voit que certains d'entre eux ouvrent les parapluies devant la logique de judiciarisation de la vie publique en général.

«Les erreurs dans la gestion politique doivent faire l'objet d'une sanction politique»

Mis en ligne le 17/09/2021 à 20:31

Caroline Sägerser, chercheuse au sein du Crisp (Centre de recherche et d'information socio-politiques) est peu convaincue par un système où la justice pourrait se permettre de juger de la qualité des décisions politiques. Elle vante les avantages à cet égard d'une organisation comme celle qui existe en Belgique.



Un système où la justice est amenée à « s'emparer » des négligences, défauts d'anticipation et éventuelles incompétences des dirigeants politiques vous semblerait une évolution positive ou négative ?

Plutôt négative. Si les infractions doivent évidemment être poursuivies par la justice, les erreurs commises dans la gestion politique doivent faire l'objet d'une sanction ... politique. Démission, désaveu par les instances de son parti ou sanction électorale. Rappelons que le contrôle de l'action du gouvernement est exercé par la Chambre, y compris rétrospectivement par le biais des commissions d'enquête qui sont devenues plus fréquentes ces dernières années. Leur atout est de mettre en lumière d'éventuels dysfonctionnements systémiques, et pas seulement des responsabilités individuelles. Je pense d'ailleurs que nous avons en Belgique une attitude qui consiste plutôt à analyser les causes structurelles d'un problème plutôt qu'à pointer des responsabilités individuelles. Ce qui permet d'ailleurs aux commissions d'enquête de formuler des recommandations de réformes ; c'est une démarche constructive.

Quels sont les avantages d'un système comme celui de la Belgique à cet égard ?

Cela permet une forme de recul et d'analyse de l'ensemble des responsabilités. Maintenant, cela ne doit pas en occulter non plus. En ce qui concerne le début de la gestion de la crise Covid, nous avons eu en Belgique tendance à pointer du doigt la répartition complexe des compétences entre les différents ministres de la santé plutôt qu'à pointer des responsabilités individuelles dans le chef de Maggie De Block, par exemple...

Les élus ressentent-ils une certaine « pression » susceptible de les annihiler dans certaines initiatives, voire de les pousser à se détourner de la politique ?

Nous sommes très loin d'une situation où l'on pourrait redouter une judiciarisation de l'opposition politique. Et ce d'autant plus que l'instruction et l'inculpation d'un ministre obéit à des règles particulières. Non, il me semble que ce qui détourne certains élus de la politique aujourd'hui ce n'est pas la crainte de la justice mais bien celle d'un certain public qui s'exprime parfois avec beaucoup de violence, en particulier sur les réseaux sociaux ... un « tribunal populaire » autrement redoutable, parce que la vérité y trouve rarement son compte ...